

N° 5579**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à la surveillance du commerce des précurseurs de drogues et déterminant les modalités d'application et sanctions des dispositions:

- 1. du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues;**
- 2. du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers;**
- 3. du règlement (CE) No 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers**

* * *

*(Dépôt: le 22.5.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.5.2006)	2
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Résumé du projet de règlement grand-ducal.....	5
4) Exposé des motifs	5
5) Commentaire des articles	7
6) Avis du Collège médical	
– Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (25.1.2006).....	8
7) Avis de la Chambre de Commerce (20.3.2006).....	8

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(17.5.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet avec un résumé, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, l'avis du Collège Médical ainsi que l'avis de la Chambre de Commerce.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 17 mars 1992 portant:

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

Vu la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;

Vu le règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues;

Vu le règlement (CE) No 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers;

Vu le règlement (CE) No 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1.– *Champ d'application*

Le présent règlement fixe les mesures d'application du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers et du règlement (CE) No 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, y compris leurs modifications ultérieures.

Il détermine les sanctions applicables en cas de violations des textes visés à l'alinéa qui précède.

Aux fins du présent règlement les définitions, procédures et notions fixées par chacun des règlements communautaires visés à l'alinéa premier s'appliquent.

Art. 2.– *Autorités compétentes*

(1) Les autorités nationales compétentes pour la surveillance et le contrôle des précurseurs, de même que pour la vérification de l'application par les opérateurs des dispositions des règlements communautaires visés à l'article premier, sont celles désignées à l'article 4 (1) de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant:

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

Sans préjudice des pouvoirs directement conférés aux autorités compétentes par les textes communautaires visés à l'article premier, les agents visés à l'article 4 (1) de la loi modifiée du 17 mars 1992 précitée jouissent dans l'exercice de leur missions des pouvoirs prévus au paragraphe (4) du précité article.

(2) Toute opération suspecte est immédiatement notifiée aux autorités chargées de la surveillance des précurseurs de drogues précitées.

Art. 3.– *Agréments, enregistrements, notifications et déclarations*

(1) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après dénommé „le ministre“, est chargé d'agrémenter et d'enregistrer les opérateurs tombant sous le champ d'application des règlements communautaires visés à l'article premier. Il peut procéder au retrait ou à la suspension des agréments.

Les demandes afférentes sont instruites pour compte du ministre par la Direction de la Santé, Division de la Pharmacie et des Médicaments.

(2) La Division de la Pharmacie et des Médicaments est chargée de recevoir pour compte du ministre les déclarations et notifications prévues par les règlements communautaires visés à l'article premier.

Art. 4.– *Importation à partir de et exportation à destination de pays tiers*

La Direction de la Santé, Division de la Pharmacie et des Médicaments, instruit pour compte du ministre les demandes concernant les opérations d'exportation et d'importation avec les pays tiers.

Elle procède aux notifications préalables, aux notifications simplifiées préalables et émet les autorisations d'importation et d'exportation prévues par les règlements communautaires visés à l'article premier.

Art. 5.– *Registre des transactions*

Les informations sur les opérations visées par les articles 17 et 18 du règlement (CE) No 1277/2005 sont à communiquer à la Division de la Pharmacie et des Médicaments avant le délai visé à l'article 19 du règlement précité.

A ces fins les opérateurs tiennent un registre qui reprend sous une forme synthétique les informations qui doivent être obligatoirement fournies.

Art. 6.– Lignes directrices

La Division de la Pharmacie et des Médicaments et l'Administration des Douanes tiennent à la disposition des opérateurs et de l'industrie une version actualisée des lignes directrices communautaires, y compris la liste des produits non classifiés soumis à contrôle volontaire.

En cas de modification de ces lignes directrices ou des produits classifiés soumis à contrôle volontaire, la Division de la Pharmacie et des Médicaments et l'Administration des Douanes veillent à en informer les opérateurs concernés.

Art. 7.– Communication à la Commission et échange d'information

Les autorités compétentes sont autorisées à s'échanger dans l'exécution de leurs missions les informations nécessaires à l'application du présent règlement, de même que de les échanger avec la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres.

Art. 8.– Dispositions pénales

Est puni des peines prévues à l'article 4 (5) de la loi du 17 mars 1992 précitée tout manquement aux dispositions de surveillance des précurseurs de drogues instauré par le présent règlement et les règlements communautaires visés à l'article premier, notamment:

- le fait de mettre sur le marché communautaire des substances classifiées en violation des dispositions communautaires visées à l'article premier;
- le fait de détenir, de tenter de se procurer, ou de fournir à une personne physique ou morale non spécialement agréée, l'une des substances classifiées en violation des règlements communautaires visés à l'article premier;
- le fait par un opérateur soumis à la réglementation communautaire visée à l'article premier de ne pas procéder aux déclarations et notifications prévues par les règlements communautaires, notamment en ce qui concerne les locaux de fabrication, la notification d'une personne responsable, la déclaration de fourniture de substances classifiées et la déclaration de leur usage, la notification des commandes ou transactions inhabituelles ou suspectes;
- le défaut de procéder au marquage ou à l'étiquetage des substances classifiées ou l'inobservation des obligations de documentation prévues par la réglementation communautaire visée à l'article premier;
- le fait par un opérateur qui procède à une opération d'importation, d'exportation ou à une activité intermédiaire du commerce avec un pays tiers de ne pas faire accompagner les substances classifiées des documents douaniers et commerciaux conformes aux exigences de la réglementation communautaire visée à l'article premier;
- le défaut de veiller à la protection des locaux contre l'enlèvement de substances classifiées figurant dans la catégorie 1 de la classification établie par les règlements communautaires (CE) No 273/2004 et No 111/2005, visés à l'article 1 ci-avant.

Art. 9.– Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 7 juin 1996 déterminant les mesures d'application et de sanction du règlement CEE modifié No 3677/90 du Conseil relatif au commerce de précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers et le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1995 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes sont abrogés.

Art. 10.– Exécution

Notre Ministre de la Santé et de notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

RESUME DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le présent règlement a pour objet de mettre en oeuvre en droit luxembourgeois les modalités d'application des règlements communautaires Nos 273/2004, 111/2005 et 1277/2005.

Ces règlements instaurent un régime de surveillance des précurseurs de drogues, c'est-à-dire des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou substances psychotropes chimiques.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le commerce des précurseurs de drogues, c'est-à-dire des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, est soumis à un régime international de contrôle.

Au niveau communautaire le régime de surveillance et de contrôle de ces substances a été récemment modifié. La matière est actuellement régie par 3 règlements communautaires, à savoir:

- le règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, appelé „règlement marché intracommunautaire“ par la suite;
- le règlement (CE) No 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, appelé „règlement pays tiers“ par la suite;
- le règlement (CE) No 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, appelé „règlement commun d'application“ par la suite.

Ces textes constituent des mesures communes au niveau de l'Union européenne visant à satisfaire aux engagements internationaux qu'ont souscrits tous les Etats membres en signant la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988. La Communauté européenne avait en effet participé à la négociation de la Convention de Vienne et elle a adhéré à la Convention au nom de la Communauté par la décision 90/611/CEE du Conseil¹. Au niveau du Grand-Duché la Convention de Vienne a été ratifiée à travers la loi modifiée du 17 mars 1992² (Mém. A –15 du 26 mars 1992).

L'article 12 de la Convention des Nations Unies envisage l'adoption de mesures visant à surveiller la fabrication et la distribution des précurseurs.

Les règlements communautaires précités concernent tant le marché intracommunautaire que les relations avec les pays tiers et fixent des mesures d'application communes à tous les Etats membres.

Les objectifs poursuivis sont ceux d'assurer un contrôle harmonisé des échanges de précurseurs de drogue en vue d'empêcher leur détournement vers la fabrication illicite de drogues de synthèse et de substances psychotropes.

Le règlement 273/2004/CE: réglementation du marché intracommunautaire

Le règlement 273/2004/CE concerne exclusivement le commerce des précurseurs entre les Etats membres. Il abroge et remplace la directive 92/109/CEE.

¹ JOCE L 326 du 24 novembre 1990, page 56.

² Loi du 17 mars 1992 portant:

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

La directive 92/109/CEE du Conseil du 14 décembre 1992 relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes régissait auparavant cette matière et a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 2 février 1995 du même titre (Mém. A – 11 du 10 février 1995). Ce règlement grand-ducal du 2 février 1995 a été modifié à deux reprises³.

Le nouveau règlement impose notamment aux opérateurs qui mettent sur le marché un précurseur ou en font le commerce de notifier aux autorités compétentes un responsable (art. 3.1.). Pour les substances de la catégorie 1 un agrément est exigé (art. 3.2.).

A noter qu'à l'heure actuelle le Luxembourg connaît essentiellement des opérateurs (officines, grossistes en médicament) soumis à des procédures simplifiées ou qui tombent en dessous des seuils minimums prévus en la matière.

Le règlement 111/2005/CE: réglementation du commerce avec les pays tiers

Le règlement 111/2005/CE concerne exclusivement le commerce des précurseurs entre Etats membres et les pays tiers. Il remplace et abroge le règlement 90/3677/CEE.

Le règlement 90/3677/CE du Conseil relatif au commerce de précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers régissait jusqu'à présent cette matière. Des mesures nationales d'application ont été établies en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 7 juin 1996 déterminant les mesures d'application et de sanction du règlement CEE modifié No 3677/90 du Conseil relatif au commerce de précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers (Mém. A – 40 du 19 juin 1996). Ce RGD n'a pas été modifié depuis lors.

Le règlement 1277/2005/CE: réglementation communautaire d'application

Le règlement 1277/2005/CE concerne tant le marché interne que les relations avec les pays tiers. Il s'agit d'un règlement communautaire d'application des règlements 273/2004/CE et 111/2005/CE. Ce règlement a été adopté par la Commission en vertu de pouvoirs délégués conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

*

Pour ce qui concerne les procédures à suivre et le détail des obligations auxquelles sont soumis les opérateurs, les trois règlements communautaires précités sont immédiatement applicables en droit interne.

Néanmoins les autorités nationales compétentes en la matière doivent être désignées et d'autres mesures d'exécution doivent être prises, ce qui se propose de faire le présent projet.

Etant donné que tant la directive 92/109/CEE que le règlement 90/3677/CEE ont été abrogés et remplacés, il apparaît qu'actuellement le règlement grand-ducal du 7 juin 1996 déterminant les mesures d'application et de sanction du règlement CEE modifié No 3677/90 du Conseil relatif au commerce de précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers et le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1995 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, se réfèrent à des textes de droit communautaire abrogés. Il paraît dès lors opportun de les remplacer par un nouveau règlement.

La loi du 17 mars 1992, qui sert de base au présent règlement, exige l'assentiment de „*la Commission de Travail de la Chambre des Députés*“. Cet organe a été remplacé par la Conférence des Présidents.

*

³ Règlement grand-ducal du 23 février 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 2 février 1995 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (DIR 2001/8/CE modifiant la DIR 92/109/CE) et règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1995 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (DIR 2003/101/CE modifiant la DIR 92/109/CE).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

Cet article procède à la désignation du champ d'application du règlement grand-ducal, qui est celui des règlements communautaires précités.

Article 2.

L'article 2 procède à la désignation des autorités nationales compétentes, qui sont celles prévues à l'article 4 (1) de la loi modifiée du 17 mars 1992, c'est-à-dire la Direction de la Santé, Division de la Pharmacie et des Médicaments pour compte du ministre de la Santé et l'Administration de Douanes pour compte du Ministre de la Justice.

Articles 3 et 4.

Ces articles précisent que le ministre de la Santé, via la Division de la Pharmacie et des Médicaments, est chargé de procéder aux agréments, enregistrements et autres formalités obligatoires en la matière.

Article 5.

Afin de faciliter la mise en oeuvre pratique de l'obligation visée aux articles 17 et 18 du règlement 1277/2005, il semble opportun d'exiger la tenue d'un registre *ad hoc* à tenir par les opérateurs concernés.

Article 6.

L'établissement d'une procédure de coopération avec l'industrie est prévu dans le plan d'action antidrogue de l'Union européenne, approuvé par le Conseil européen de Santa-Maria-da-Feira des 19 et 20 juin 2000.

Afin de soutenir la coopération entre les administrations compétentes des Etats membres et l'industrie chimique, notamment en ce qui concerne les substances qui, bien qu'elles ne soient pas visées par le règlement, peuvent être utilisées dans la fabrication illicite de drogues de synthèse et de substances psychotropes, des lignes directrices destinées à aider l'industrie chimique sont élaborées et mises à jour au niveau communautaire.

Article 7.

En vertu des règlements communautaires applicables en matière de précurseurs de drogues, les autorités compétentes sont tenues de s'échanger mutuellement certaines informations. Notamment en vertu de l'article 28 2. du règlement 1277/2005 sont-ils tenus de garantir l'échange d'informations entre toutes les autorités concernées.

Article 8.

S'il est vrai que l'article 14 de la Constitution consacre le principe de la légalité des peines et incriminations, il y a lieu de souligner qu'en l'espèce les incriminations ne sont pas l'oeuvre du pouvoir exécutif. Celles-ci sont établies par les règlements communautaires, actes normatifs directement applicables en droit national. Les pénalités sont celles prévues par la loi du 17 mars 1992, qui sert de base au présent règlement grand-ducal.

A noter cependant qu'en vertu d'une décision-cadre 2004/757/JAI concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogues, des sanctions plus dissuasives que celles prévues actuellement par la législation nationale en la matière sont requises.

Les dispositions pénales actuelles seront dès lors revues au niveau de la loi, car elles ne sont pas conformes au minimum requis par le droit communautaire.

AVIS DU COLLEGE MEDICAL**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(25.1.2006)

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical a l'honneur de vous faire savoir qu'il avise favorablement l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Jean KRAUS

Le Président,
Dr Paul ROLLMANN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.3.2006)

Par sa lettre du 10 janvier 2006, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixe les modalités de la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre le Luxembourg et les pays tiers par la transposition en droit national des trois règlements suivants:

- le règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues;
- le règlement (CE) No 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers;
- le règlement (CE) No 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers.

Un précurseur de drogues est une substance qui a la particularité d'entrer dans la composition de produits chimiques légaux, voire indispensables tels que les médicaments, les peintures ou les composants alimentaires, etc. A l'exception des éléments existant à l'état naturel, comme le cannabis, la majorité des drogues nécessite l'utilisation de ces produits chimiques pour leur extraction ou synthèse dont l'héroïne, la cocaïne, le LSD, etc. La fabrication illicite de stupéfiants étant une activité clandestine, elle croise néanmoins le commerce légitime lors de la recherche et l'obtention des produits chimiques précurseurs, fabriqués en toute légalité, par les entreprises. La réglementation du contrôle de ces précurseurs de drogues permet donc de lutter contre ces trafiquants.

Le gouvernement luxembourgeois doit donc se donner les moyens afin de s'assurer que tous les acteurs intervenant dans la livraison de tels précurseurs fassent le même effort pour vérifier entre les mains de qui ils mettent ces substances. Les deux règlements grand-ducaux qui déterminaient jusqu'ici le contrôle à faire dans cette matière (le règlement grand-ducal du 7 juin 1996 déterminant les mesures d'application et de sanction du règlement CEE modifié No 3677/90 du Conseil relatif au commerce de précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers et le règlement grand-ducal du 2 février 1995 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes), seront remplacés et abrogés par l'avant-projet sous rubrique.

La Chambre de Commerce estime que la surveillance du commerce des précurseurs des drogues contribuera à une meilleure protection des jeunes contre la consommation de substances psychotropes.

Néanmoins, elle est d'avis que le renvoi régulier aux textes des trois règlements précités du Parlement européen et du Conseil européen, non joints à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, ne facilite en aucun cas la lecture de ce dernier et ne contribue donc pas à la simplification administrative des procédures demandées aux opérateurs.

En outre, la Chambre de Commerce aimerait souligner l'importance croissante du travail administratif qui s'ensuit pour les entreprises et les coûts qui en résultent. Les exploitants souffrent beaucoup des formalités administratives croissantes qui leur sont imposées par une multitude de directives européennes. La Chambre de Commerce insiste à ce que le gouvernement joigne une fiche d'impact sur la quantité de surcharge engendrée par les formalités instaurées par l'avant-projet sous rubrique pour les opérateurs concernés.

Par ailleurs, elle propose que les contrôleurs désignés à l'article 2 de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, soient soumis à des formations professionnelles continues dans la matière technique et dans la communication.

Il y a lieu de relever également des fautes à l'avant-projet sous rubrique et au commentaire des articles, notamment:

- à l'article 8, dernier tiret: „... figurant dans la catégorie 1 de l'annexe I du règlement (CE) No 273/2004 et de l'annexe du règlement (CE) No 111/2005, visés à l'article 1er.“;
- au commentaire des articles 3 et 4: „... aux agréments, enregistrements et autres ...“;
- au commentaire de l'article 7, à la deuxième partie de la première phrase: „..., les autorités compétentes sont tenues de s'échanger mutuellement certaines informations.“.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique *sous réserve* de la prise en compte de ses remarques.

